

Département  
Du Pas-de-Calais

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de  
**LENS**

## VILLE DE DOURGES

### ARRETE MUNICIPAL N°2022 / 590

#### REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE



<b>CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b> <b>déposée le</b> 24/03/2022 <b>complétée le</b> 22/04/2022 <b>par</b> Madame RUYANT GAELE Monsieur RUYANT Arnaud <b>demeurant à</b> 4 rue Rouget de l'Isle 59370 MONS EN BAROEUL <b>Pour</b> Aménagement de 6 logements – Aménagement d'une micro-crèche – Construction d'une extension pour la micro crèche <b>sur un terrain sis</b> 40 rue Roger Salengro 62119 DOURGES AK 244	<b>CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE</b> N° PC 062 274 22 00005 <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><b>AFFICHÉ LE</b> <b>04 AOUT 2022</b> <b>EN MAIRIE</b></div> <b>Destination : HABITATION ET COMMERCE</b>
--	---

#### LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire,  
Vu l'affichage en mairie effectué le 30/03/2022,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article R 424-5,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et  
le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril  
2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021,  
Vu le règlement de la zone UC ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie, reçu en date du 15/04/2022,  
Vu l'avis de Véolia en date du 25/04/2022,  
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, d'ENEDIS en date du 29/04/2022,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/05/2022,  
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale Consultative d'Accessibilité en date du 16/05/2022,  
Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Lens en date du 09/06/2022,  
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin en date du  
27/06/2022,

**Considérant** l'article UC7 du règlement du PLU dispose que : « 1) *En front à rue, les constructions peuvent être édifiées le long de la ou des limites séparatives dans une bande maximum de 30 mètres à partir de la limite d'emprise de la voie.*

2) *Au-delà de cette bande, les constructions ne peuvent être implantées le long des limites séparatives que :*

- *lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur en bon état, d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser permettant l'adossement.*

- *s'il s'agit d'annexes dont la hauteur n'excède pas 4 m mesurée au point le plus élevé.*

- *s'il s'agit d'extensions d'habitations dont la surface de plancher n'excède pas 30 m<sup>2</sup> et dont la hauteur n'excède pas 5 mètres mesurés au point le plus élevé. ».*

**Considérant** que le projet porte sur l'aménagement de 6 logements, l'aménagement d'une micro-crèche et la construction d'une extension pour la micro-crèche ;

**Que** l'extension de la micro-crèche s'implante en limite séparative Nord en dehors de la bande maximum de 30 mètres à partir de la limite d'emprise de la voie définie à l'article UC7 du règlement du PLU ;

**Que** le projet ne fait pas partie des occupations et utilisations des sols admises en dehors de la bande maximum de 30 mètres à partir de la limite d'emprise de la voie définie à l'article UC7 du règlement du PLU ;

**Considérant qu'ainsi** le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC7 susmentionnées et ne peut donc être autorisé ;

#### ARRETE

**Article Unique** : Le permis de construire est **REFUSE**.

FAIT A DOURGES, LE 2 août 2022

Le Maire,



Tony FRANCONVILLE

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT****DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).